

**RÈGLEMENT 02-2013 CONCERNANT
LES NORMES SUR LA PROTECTION DES ZONES
À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN,
AFIN DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT 267-2012
DE LA MRC DES LAURENTIDES MODIFIANT
LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ**

- ATTENDU QUE** le plan d'urbanisme, règlement numéro 10-2006, est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de La Conception depuis le mois d'août 2006, mois de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;
- ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de La Conception a adopté le 21 août 2006, le règlement sur les permis et certificats numéro 11-2006, le règlement de lotissement numéro 12-2006, le règlement de construction numéro 13-2006, a adopté le règlement de zonage numéro 14-2006 et a adopté le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 15-2006, le tout en conformité avec la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides ;
- ATTENDU QUE** la MRC des Laurentides a modifié son schéma d'aménagement concernant les normes sur la protection des zones à risque de mouvement de terrain;
- ATTENDU QUE** depuis l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé en 2000, le ministère de la Sécurité publique du Québec a révisé ses normes et suggère maintenant des normes mieux adaptées aux risques réels de mouvement de terrain; celles-ci prennent maintenant en compte la nature des interventions projetées, les types de sol (prédominance argileuse ou prédominance sableuse), et ne visent désormais que les talus d'une hauteur d'au moins 5 mètres;
- ATTENDU QUE** ces nouvelles normes du ministère de la Sécurité publique n'ont pas pour effet de diminuer d'aucune façon la sécurité des citoyens de notre municipalité;
- ATTENDU QUE** les normes actuelles du schéma d'aménagement révisé s'appliquent à tout talus d'une hauteur minimale de 2 m alors que le ministère de la Sécurité publique recommande l'application de normes aux talus dont la hauteur est supérieure à 5 mètres;
- ATTENDU QUE** le règlement de zonage actuel de la Municipalité ne comporte pas de telles normes;
- ATTENDU QU'** en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une Municipalité locale doit, lors d'une modification au schéma d'aménagement, assurer la concordance de ses plans et règlements.
- ATTENDU QU'** avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 10 décembre 2012;
- ATTENDU QU'** un projet de règlement a été adopté à l'unanimité lors de la séance ordinaire du conseil le 14 janvier 2013;
- ATTENDU QU'** une assemblée de consultation publique a été tenue le 8 avril 2013, à 19h;
- ATTENDU QUE** copie du règlement faisant l'objet des présentes a été remise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la séance;

Il est proposé par Mme Amélie Vaillancourt-Lacas, conseillère, Mme Michelle Hudon, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents, le maire s'étant abstenu de voter, que le règlement 02-2013 concernant les normes sur la protection des zones à risque de mouvement de terrain, afin de se conformer au règlement 267-2012 de la MRC des Laurentides, modifiant le schéma d'aménagement révisé, soit et est adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**RÈGLEMENT 02-2013 CONCERNANT
LES NORMES SUR LA PROTECTION DES ZONES
À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN,
AFIN DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT 267-2012
DE LA MRC DES LAURENTIDES MODIFIANT
LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ**

ARTICLE 1 : Le règlement relatif aux permis et certificats 11-2006 est amendé par l'ajout du paragraphe e) à l'article 3.3.1 **Projet de lotissement mineur** et du paragraphe j) à l'article 3.3.2 **Projet de lotissement majeur** qui ce lit comme suit :

Dans une zone à risque de mouvement de terrain, le requérant doit, démontrer que le terrain créé pour fins d'implantation d'une construction ou de l'usage peut être constructible ou utilisé en considérant les restrictions applicables à l'intervention projetée.

ARTICLE 2 : Le règlement de zonage numéro 14-2006, **Section E, Dispositions relatives aux zones de mouvement de terrain** est amendé par l'abrogation de l'article 8.28 et le remplacement de article 8.27 comme suit:

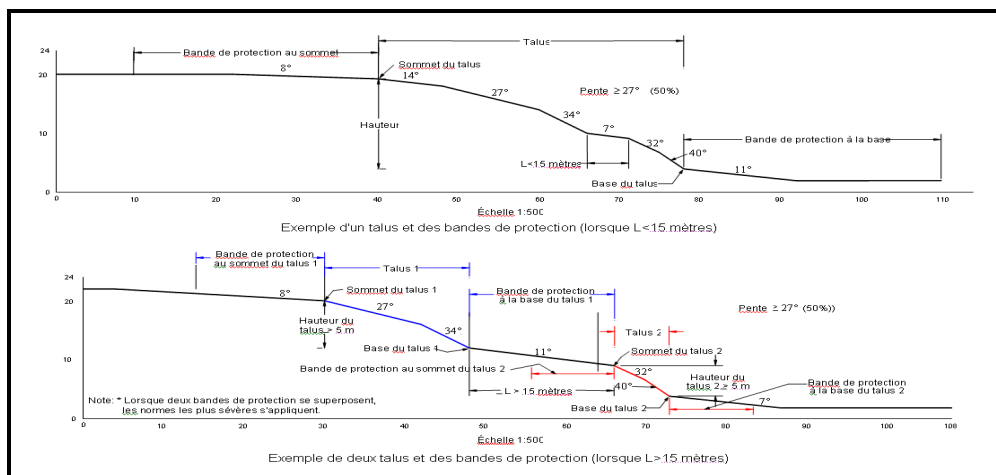
8.27 Identification et interprétation des limites des zones de mouvement de terrain

8.27.1 Identification et interprétation des limites des zones de mouvement de terrain

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout talus tel que décrit.

Terrain en pente d'une hauteur minimale de 5 m, contenant au moins un segment de pente d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison moyenne est de 27° (50%) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25%) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols hétérogènes (till) ou sableux présents en totalité ou en partie dans le talus.

TALUS ET BANDES DE PROTECTION DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN



Source : Ministère de la Sécurité publique, Gouvernement du Québec

Une zone à risque de mouvement de terrain est comprise à l'intérieur d'une bande de terrain située de part et d'autre de la ligne de crête d'un talus. La bande de terrain associée à une zone à risque de mouvement de terrain se compose de trois (3) parties distinctes, soit:

- 1° une bande de protection au sommet du talus:
- 2° le talus;
- 3° une bande de protection à la base du talus.

La profondeur de la zone à risque de mouvement de terrain est déterminée en fonction des interventions projetées, le tout, tel qu'indiqué à l'article 8.27.2

8.27.2 Dispositions applicables

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout talus constitué de matériaux meubles d'une hauteur minimale de 5 m

**RÈGLEMENT 02-2013 CONCERNANT
LES NORMES SUR LA PROTECTION DES ZONES
À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN,
AFIN DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT 267-2012
DE LA MRC DES LAURENTIDES MODIFIANT
LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ**

et dont l'inclinaison moyenne est supérieure à 27°, avec un **cours d'eau à la base**, c'est-à-dire compris dans la bande de protection à la base du talus.

Les interventions visées par le tableau 10-F-4 sont interdites dans les talus et les bandes de protection au sommet et à la base du talus, selon les largeurs précisées à ce tableau.

Ces interventions peuvent toutefois être permises conditionnellement à ce qu'une expertise géotechnique, répondant aux exigences établies dans le tableau 10-F-5 « Expertise géotechnique requise pour l'autorisation de certaines interventions dans les zones à risque de mouvement de terrain », soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

TABLEAU 10-F-4 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50 %) avec un cours d'eau à la base
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL (sauf d'un bâtiment agricole) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)	Interdit dans le talus, et : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ¹ (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, tonnelle, etc.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, tonnelle, etc.)	Interdit dans le talus, et : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m. à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est d'une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 m

¹ Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 m² ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus, ni aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis

**RÈGLEMENT 02-2013 CONCERNANT
LES NORMES SUR LA PROTECTION DES ZONES
À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN,
AFIN DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT 267-2012
DE LA MRC DES LAURENTIDES MODIFIANT
LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ**

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50 %) avec un cours d'eau à la base
	<p>jusqu'à concurrence de 10 m.</p> <ul style="list-style-type: none"> à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2^E ÉTAGE (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS ² (sauf d'un bâtiment agricole)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m. <p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m; à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST SUPÉRIEURE À 1 M ³ (sauf d'un bâtiment agricole)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
<p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet et à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
<p>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE ⁴ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</p> <p>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE ⁵(rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</p> <p>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; à la base du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 m.
<p>TRAVAUX DE REMBLAI ⁶ (permanent ou temporaire)</p> <p>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC ⁷ (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.

² Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'éloignent du talus sont permis.

³ Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 1 m sont permis

**RÈGLEMENT 02-2013 CONCERNANT
LES NORMES SUR LA PROTECTION DES ZONES
À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN,
AFIN DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT 267-2012
DE LA MRC DES LAURENTIDES MODIFIANT
LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ**

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50 %) avec un cours d'eau à la base
sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ⁸ (permanent ou temporaire) PISCINE CREUSÉE	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> à la base du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
ABATTAGE D'ARBRES ⁹ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
MESURES DE PROTECTION (contrepois en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.

4 L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visé par les présentes dispositions. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec ceux-ci ne sont pas assujettis aux présentes dispositions même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2e alinéa, 2e paragraphe).

5 L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique n'est pas visé par les présentes dispositions. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2e alinéa, 5e para. de la LAU.

6 Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

7 Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation doivent être appliquées.

8 Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

9 À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

8.27.3 Expertise géotechnique requise pour l'autorisation de certaines interventions

Les interventions interdites ou régies aux tableaux 10-F-4 peuvent être autorisées par l'appui d'une expertise géotechnique démontrant que l'intervention peut être réalisée sans risque dans la zone à risque de mouvement de terrain, et ce, selon les exigences prévues au tableau 10-F-5 du présent article.

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement. De

**RÈGLEMENT 02-2013 CONCERNANT
LES NORMES SUR LA PROTECTION DES ZONES
À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN,
AFIN DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT 267-2012
DE LA MRC DES LAURENTIDES MODIFIANT
LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ**

plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai permet de s'assurer que le propriétaire du terrain n'a pas modifié les conditions qui prévalaient lors de l'étude.

Toutefois, ce délai est ramené à un (1) an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone de contrainte, et que l'expertise fait des recommandations de travaux afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude en raison de l'évolution possible de la géométrie du talus.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

Si l'expertise n'est plus valide, celle-ci peut être réévaluée par la même firme en géotechnique si possible, afin de s'assurer que les conditions, qui avaient cours lors de sa réalisation, n'ont pas changé ou que les conclusions et recommandations sont toujours pertinentes en fonction des nouveaux règlements.

**TABLEAU 10-F-5 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES
INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT
DE TERRAIN**

		INTERVENTION PROJETÉE DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN, TOUS LES CAS - sauf dans les bandes de protection à la base des talus dont l'inclinaison est supérieur à 20° (36%) voir famille 1A
FAMILLE 1	INTERVENTION	<p>BUT</p> <ul style="list-style-type: none"> Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site; Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. <p>CONCLUSION</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; l'intervention envisagée n'est pas menacée par un mouvement de terrain; l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>RECOMMANDATION</p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <p>les précautions à prendre et, le cas échéant, les</p>
	<ul style="list-style-type: none"> CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (sauf d'un bâtiment agricole) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE (sauf d'un bâtiment agricole) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 M (sauf d'un bâtiment agricole) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment 	

**RÈGLEMENT 02-2013 CONCERNANT
LES NORMES SUR LA PROTECTION DES ZONES
À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN,
AFIN DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT 267-2012
DE LA MRC DES LAURENTIDES MODIFIANT
LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ**

	<p>accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.) • IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE¹ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) • RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE¹ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) • RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE 	<p>mesures de protection² requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</p>
--	--	--

¹ Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

² Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise

INTERVENTION PROJETÉE DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %)

**RÈGLEMENT 02-2013 CONCERNANT
LES NORMES SUR LA PROTECTION DES ZONES
À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN,
AFIN DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT 267-2012
DE LA MRC DES LAURENTIDES MODIFIANT
LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ**

FAMILLE 1A	<p>INTERVENTION</p> <ul style="list-style-type: none"> • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 M (sauf d'un bâtiment agricole) • RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) • RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.) • IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE¹ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) • RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE¹ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) • RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE 	<p>BUT</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site; • Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de mouvements de terrain; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant <p>CONCLUSION</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>RECOMMANDATION</p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection² requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.
-------------------	--	--

1 Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

2 Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise

**RÈGLEMENT 02-2013 CONCERNANT
LES NORMES SUR LA PROTECTION DES ZONES
À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN,
AFIN DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT 267-2012
DE LA MRC DES LAURENTIDES MODIFIANT
LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ**

**TABLEAU 10-F-5 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR
CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE
MOUVEMENT DE TERRAIN (suite)**

INTERVENTION PROJETÉE DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN –TOUS LES CAS					
FAMILLE 2	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 65%;">INTERVENTION</th> <th>BUT</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.) • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • TRAVAUX DE REMBLAI (permanent ou temporaire) • TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION (permanent ou temporaire) • PISCINE CREUSÉE • USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.) • ABATTAGE D'ARBRES (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation) </td> <td style="vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. <p>CONCLUSION</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>RECOMMANDATION</p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection² requises pour maintenir la stabilité actuelle du site. </td> </tr> </tbody> </table>	INTERVENTION	BUT	<ul style="list-style-type: none"> • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.) • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • TRAVAUX DE REMBLAI (permanent ou temporaire) • TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION (permanent ou temporaire) • PISCINE CREUSÉE • USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.) • ABATTAGE D'ARBRES (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation) 	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. <p>CONCLUSION</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>RECOMMANDATION</p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection² requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.
INTERVENTION	BUT				
<ul style="list-style-type: none"> • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.) • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • TRAVAUX DE REMBLAI (permanent ou temporaire) • TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION (permanent ou temporaire) • PISCINE CREUSÉE • USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.) • ABATTAGE D'ARBRES (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation) 	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. <p>CONCLUSION</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>RECOMMANDATION</p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection² requises pour maintenir la stabilité actuelle du site. 				

2 Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise

**RÈGLEMENT 02-2013 CONCERNANT
LES NORMES SUR LA PROTECTION DES ZONES
À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN,
AFIN DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT 267-2012
DE LA MRC DES LAURENTIDES MODIFIANT
LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ**

**TABLEAU 10-F-5 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES
INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT
DE TERRAIN (suite)**

INTERVENTION PROJÉTÉE DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – TOUS LES CAS	
FAMILLE 3	<ul style="list-style-type: none"> • MESURE DE PROTECTION (contreponds en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)
	<p style="text-align: center;">BUT</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site. <p style="text-align: center;">CONCLUSION</p> <p>Dans le cas de travaux de stabilisation (contreponds, reprofilage, tapis drainant, etc.)</p> <p>l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site; • la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art <p>Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.),</p> <p>l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux effectués protègent la future intervention. <p>Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un mouvement de terrain; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p style="text-align: center;">RECOMMANDATION</p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les méthodes de travail et la période d'exécution; • les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.

**RÈGLEMENT 02-2013 CONCERNANT
LES NORMES SUR LA PROTECTION DES ZONES
À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN,
AFIN DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT 267-2012
DE LA MRC DES LAURENTIDES MODIFIANT
LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ**

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Marie-France Brisson,
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Maurice Plouffe,
Maire

Avis de motion : 10 décembre 2012
Adoption du projet de règlement : 14 janvier 2013
Assemblée de consultation publique : 8 avril 2013
Adoption du règlement : 8 avril 2013
Avis public d'entrée en vigueur : 29 mai 2013